

ANNEXE 8 :

DEFINITIONS

GENERALITE

Environnement : La littérature grand public, scientifique ou spécialisée compte de nombreuses définitions du mot environnement. Nous retiendrons ici les éléments principaux pour une compréhension de l'environnement dans le cadre de la législation malgache et des activités du FID. Selon la Charte de l'environnement malgache, l'environnement est l'ensemble des milieux naturels et artificiels, y compris les milieux humains et les facteurs sociaux et culturels qui intéressent le développement. Les procédures de gestion environnementale du développement entendent généralement par environnement, l'ensemble des composantes physiques (sous-sol, sol, eau, air, acoustique), biologiques (flore et faune), socio-économiques (population, santé, activités humaines, infrastructures, patrimoine et valeurs culturelles, etc.) affectées par un projet/programme/politique ou dans lesquelles évolue ce projet/programme/politique.

Impact environnemental : Effet, conséquence, changement, modification – positif ou négatif - d'une activité humaine sur une composante de l'environnement. Cet impact se mesure par comparaison avec la situation probable **advenant** de la non – réalisation du projet.

Mesures d'atténuation : Toute mesure visant à prévenir, minimiser ou compenser un impact environnemental négatif. Par extension, on inclura également dans ce terme générique toute mesure visant à renforcer ou optimiser un impact positif.

LEGISLATION ENVIRONNEMENTALE MALGACHE (MECIE)

Agrément environnemental ou Certificat de conformité : l'acte administratif délivré selon le cas par le Ministère chargé de l'Environnement ou le Ministère de tutelle de l'activité, après avis technique du CTE, de l'ONE ou de la cellule environnementale concernée, à l'issue d'une évaluation positive de la demande d'agrément environnemental (cf. articles 38 et 40)

Cellule Environnementale : la cellule établie au niveau de chaque Ministère sectoriel, et chargée de l'intégration de la dimension environnementale dans les politiques sectorielles respectives, dans une optique de développement durable

CTE ou Comité Technique d'Evaluation ad hoc : le Comité Technique d'Evaluation ad hoc chargé de l'évaluation du dossier d'EIE prévu par le présent Décret

CIME ou Comité Interministériel de l'Environnement : le Comité dont les attributions sont définies par le Décret n° 97-823 du 12 Juin 1997 portant création, organisation et fonctionnement du CIME.

EIE ou Etude d'Impact Environnemental : l'étude qui consiste en l'analyse scientifique et préalable des impacts potentiels prévisibles d'une activité donnée sur l'environnement, et en l'examen de l'acceptabilité de leur niveau et des mesures d'atténuation permettant d'assurer l'intégrité de l'environnement dans les limites des meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable

MECIE : la mise en compatibilité des investissements avec l'environnement.

ONE ou Office National pour l'Environnement : l'organe de coordination opérationnelle de la mise en œuvre des programmes environnementaux nationaux, placé sous la tutelle du Ministère chargé de l'Environnement et dont les attributions sont définies par le Décret n° 95-607 du 10 Septembre 1995 et ses modificatifs.

Permis environnemental : l'acte administratif délivré par le Ministre chargé de l'Environnement à la suite d'une évaluation favorable de l'EIE.

PGEP : le Plan de Gestion Environnementale du Projet qui constitue le cahier de charges environnemental dudit projet et consiste en un programme de mise en œuvre et de suivi des mesures envisagées par l'EIE pour supprimer, réduire et éventuellement compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement.

PREE ou Programme d'Engagement Environnemental : un programme, géré directement par la cellule environnementale du ministère sectoriel dont relève la tutelle de l'activité, qui consiste en l'engagement du promoteur de prendre certaines mesures d'atténuation des impacts de son activité sur l'environnement, ainsi que des mesures éventuelles de réhabilitation du lieu d'implantation.

Promoteur ou investisseur : le maître d'œuvre du projet

Quitus environnemental : l'acte administratif d'approbation par lequel l'autorité compétente qui avait accordé le permis environnemental reconnaît l'achèvement, la régularité et l'exactitude des travaux de réhabilitation entrepris par le promoteur et le dégage de sa responsabilité environnementale envers l'Etat

TDR : les Termes de Référence par lesquels est fixé le cadre du contenu et de l'étendue d'une EIE (cf. article 12).

Zone sensibles : zone caractérisée par une valeur spécifique et une certaine fragilité vis-à-vis des activités humaines et des phénomènes naturels susceptibles de modifier et /ou de dégrader voire de détruire ladite zone. Sont considérées comme zones sensibles : les récifs coralliens, les mangroves, les îlots, les forêts tropicales, les zones sujettes à érosion, les zones arides ou semi-arides sujettes à désertification, les zones marécageuses, les zones de conservation naturelle, les périmètres de protection des eaux potables, minérales ou souterraines, les sites paléontologiques, archéologiques, historiques ainsi que leurs périmètres de protection.

NORMES DE QUALITE

Norme de qualité ambiant : définition d'un niveau du milieu ambiant (air, eau, sol) fixé par les autorités comme devant être respecté. Pour un polluant donné, elle est définie en fonction de deux paramètres : une donnée quantitative (une concentration en général) et un support temporel correspondant à une durée d'intégration de la donnée quantitative. L'établissement de ces normes est la base réglementaire d'une politique de gestion de la qualité de l'air.

Valeur cible ou objectif de qualité : niveau fixe dans le but d'éviter, à long terme, les effets nocifs sur la santé humaine et/ou sur l'environnement dans son ensemble. Ce niveau est à atteindre dans la mesure du possible sur une période donnée.

Valeurs guides : pour l'OMS, les valeurs guides sont des valeurs minimales à partir desquelles des effets sur la santé sont observés.

Valeurs limites : notion utilisée dans les directives européennes. C'est un niveau fixe sur la base de connaissances scientifiques, dans le but d'éviter, de prévenir ou de réduire les effets nocifs sur la santé humaine et/ou l'environnement dans son ensemble. Ce niveau est à atteindre dans un délai donné et à ne pas dépasser.

Seuil de recommandation et d'information : niveau à partir duquel une exposition de courte durée peut présenter un risque pour la santé des personnes sensibles et à partir duquel les pouvoirs publics informent de la situation. Des recommandations d'ordre sanitaire et portant sur la limitation des émissions responsables peuvent être aussi diffusées.

Seuil d'alerte : niveau à partir duquel une exposition de courte durée présente un risque pour la santé humaine et à partir duquel les pouvoirs publics prennent immédiatement des mesures de limitation des émissions responsables et diffusent des recommandations sanitaires élargies.

Percentile : pourcentage de mesures en dessous d'une valeur de référence. Par exemple, une norme exprimée comme percentile 98 signifie que 2 % des mesures peut être au-dessus de cette valeur. Une autre manière de traduire cette approche statistique est d'exprimer le percentile en nombre de dépassements de la norme. Ainsi, un nombre de 18 dépassements par an équivaut à un percentile 95 calculé sur les données journalières.